



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE BONSON DU 17 DECEMBRE 2024

PROCES VERBAL

Ouverture de séance : 19 h 30

Présents : Jean Claude MARTIN- Didier FRAISSINET-Florence CARELLO- -Jocelyne MAUREL- Roland HUTTIER- Dolores PILLARD- Sandrine GAIDON- Jean-Paul PITTOLE

Pouvoirs : - Killian FAVRE- Stephane FRASCONI- Michel LOZANO- Lydie CASARA- Isabelle CARDEAU

Absents : DADDIO Valerie- PASCUTTO Jonathan-

Secrétaire de séance : Florence Carello

ORDRE DU JOUR

- 00- Approbation du procès-verbal de la séance du 13/11/2024
- 01- DELIBERATION Médiathèque : règlement intérieur et charte du bénévole
- 02- DELIBERATION : ZAENR
- 03- PRESENTATION PLH programme local de l'habitat 2024-2029
- 04- DELIBERATION autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- 05- DELIBERATION Taxe d'habitation : majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés l'habitation principale
- 06- PRESENTATION virements de crédits

01 Adoption du règlement intérieur de la médiathèque de BONSON

Vu les articles L 1421-4 et D 1421-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 310-1 et suivant du code du Patrimoine

La commune de BONSON s'engage depuis plusieurs mois dans une réelle politique culturelle basée sur l'accès aux livres et c'est naturellement que la médiathèque doit être un véritable lieu ressource pour l'ensemble de la population.

Il est dès lors essentiel que le cadre réglementaire soit posé pour garantir le bon fonctionnement de la médiathèque et de l'ensemble des projets portés par ce service.

Le règlement intérieur d'une bibliothèque a pour objet de codifier les rapports entre la médiathèque et ses usagers. Ce règlement énumère les droits et les devoirs de l'usager ainsi que les usages autorisés de l'établissement en posant les limites.

Ce présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage au sein de la médiathèque, par la mise en ligne sur le site internet de la commune. Il sera présenté lors de chaque inscription à tout usager qui en ferait la demande. Toute personne par le fait de son inscription ou de sa fréquentation s'engage à se conformer au présent règlement.

Le Conseil Municipal

OUÏ l'exposé du Maire

A l'unanimité

Pour 13

Contre 0

Abstention 0

Adopte le règlement de fonctionnement joint à la présente délibération

Charte du bénévole à la médiathèque

La médiathèque de Bonson constitue un service de lecture publique chargé d'assurer, sur son territoire, l'accès de tous à la culture et aux loisirs, de contribuer à l'information, l'éducation et la formation de tous les citoyens. Ce service public est placé sous la responsabilité de la Mairie de Bonson. Les personnes bénévoles agissant au sein de la bibliothèque sont des collaborateurs occasionnels de l'administration qui, par leur implication et leur intervention, contribuent à assurer un service public de qualité. Ils auront pour mission de remplacer l'agent communal en place lors des congés ou maladies.

Cette charte est conclue entre :

La Commune de Bonson, représentée par son Maire Jean-Claude MARTIN d'une part

Et M/Mme d'autre part.

Bénévole à la médiathèque de Bonson d'autre part.

1. ENGAGEMENTS DU BENEVOLE

1. Participer au bon fonctionnement de la médiathèque. Le bénévole peut exercer une ou plusieurs des missions suivantes :

- Accueillir, informer et renseigner les usagers, sans discrimination ni censure, pendant les heures d'ouverture de la médiathèque,

- Assurer les inscriptions, les prêts et les retours de documents, dans le respect de la confidentialité des données et informations relatives aux usagers.

- Participer aux animations (programmation ou animation directe) dans le cadre d'une programmation culturelle,

- Gérer les outils numériques de la médiathèque et accompagner le public dans leurs usages ;

2. Prévenir les élus référents ou le « binôme » en cas de retard ou d'indisponibilité à assurer ses engagements momentanément ou définitivement.

3. Se former pour avoir la capacité de mener à bien ses missions (formations aux logiciels métiers, ou de médiation culturelle, ...). Le programme de formation de la médiathèque départementale est ouvert gratuitement aux bénévoles de la médiathèque.

4. Respecter les règles du service public, le règlement intérieur de la médiathèque et toute procédure définie par la commune.

2. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

1. Assurer des conditions d'accueil correctes en termes de moyens et de sécurité.

2. Confier au bénévole une activité en lien avec ses compétences et ses disponibilités.

3. Proposer au bénévole des formations en lien avec les missions qui lui sont confiées.

4. Informer et consulter régulièrement le bénévole sur le fonctionnement, l'activité et l'actualité de la médiathèque.

5. Souscrire un contrat d'assurance pour le bénévole dans le cadre de son action volontaire à la médiathèque.

6. Être à l'écoute des bénévoles concernant les missions qui leur sont confiées.

3. DUREE DE L'ENGAGEMENT

La présente charte sera reconduite tacitement d'année en année entre les deux parties. Elle pourra être dénoncée à la demande de l'une des deux parties avec un préavis d'un mois.

Fait à , le

Signature du bénévole précédée de la mention « Lu et approuvé »	Pour la Commune,

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les informations recueillies sur ce formulaire sont conservées sous format imprimé.

Les données seront conservées le temps du traitement puis archivées conformément à la durée légale des archives municipales. Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de limitation, de portabilité et de rectification des informations vous concernant, d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant par courrier en écrivant à la commune ainsi qu'au délégué à la protection de données. Vous avez enfin la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ANNEXE à la Charte du bénévole à la médiathèque

Nom

Prénom

Adresse

N° de téléphone Adresse mail

Horaires :

Nombre d'heures disponibles par mois Par semaine

Périodes d'absence dans l'année

Jours de préférence (Cocher les cases et préciser des horaires si nécessaire)

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
AM						

Tâches souhaitées/ réalisées	Oui	Non	Observations
Accueillir et renseigner les usagers			
Inscrire les usagers			
Enregistrer les prêts et retours			
Classer et ranger les documents			
Participer à l'échange de documents (réservations, navette...) avec la médiathèque départementale			
Accompagner le public dans l'usage des outils numériques (wifi, PC, ressources numériques...)			

ANNEXE REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE

02 : Zone ZAENR BONSON

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BONSON

La loi N°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2024 les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont reconnues par le Comité Régionale de l'Energie comme étant suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, le règlement du document d'urbanisme s'appliquant au territoire de la commune pourra définir des zones d'exclusion d'installation d'énergie renouvelable, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, ou encore qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération le plus précisément possible et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet du présent modèle de délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une concertation du public a été effectuée du 12 au 17 décembre 2024 selon les modalités suivantes :

Registre de concertation mis à la disposition du public après affichage sur le panneau officiel et publicité sur le site internet de la Mairie et – publications sur l’application « Illiwap »

Le bilan de cette consultation est le suivant : aucune observation notée dans le registre

Les zones d'accélération concernées sont les suivantes :

- Solaire sur toiture : zone Urbaine du village, quartiers : Les Salles, St Hospice, Route de Revest, Le Gabre
- Solaire au sol : ancienne déchetterie dite « Le Four »

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

OUÏ le Maire,

Le conseil municipal

A l'unanimité

POUR :13

CONTRE :0

ABSTENTION : 0

DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones Mme le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département des Alpes Maritimes, ainsi qu'à la CARF

VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

AUTORISE le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer tous actes et documents afférents

03 : PHL

Document stratégique de programmation qui définit l'ensemble de la politique locale de l'habitat

La loi N°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2024 les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également

s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont reconnues par le Comité Régionale de l'Energie comme étant suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, le règlement du document d'urbanisme s'appliquant au territoire de la commune pourra définir des zones d'exclusion d'installation d'énergie renouvelable, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, ou encore qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération le plus précisément possible et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet du présent modèle de délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une concertation du public a été effectuée du 12 au 17 décembre 2024 selon les modalités suivantes :

Registre de concertation mis à la disposition du public après affichage sur le panneau officiel et publicité sur le site internet de la Mairie et – publications sur l'application « Iliwap »

Le bilan de cette consultation est le suivant : aucune observation notée dans le registre

Les zones d'accélération concernées sont les suivantes :

- Solaire sur toiture : zone Urbaine du village, quartiers : Les Salles, St Hospice, Route de Revest, Le Gabre
- Solaire au sol : ancienne déchetterie dite « Le Four »
-

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

OUÏ le Maire,

Le conseil municipal

A l'unanimité

POUR :13

CONTRE :0

ABSTENTION : 0

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones Mme le sous-préfet, référent préfectoral à

l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département des Alpes Maritimes, ainsi qu'à la CARF

- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

- **AUTORISE** le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer tous actes et documents afférents

04 : Prise en charges des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif de 2025

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L.1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider, et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2025, le maire, peut sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des quarts des crédits ouverts au budget de l'exercice de 2024, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 remboursement d'emprunts et RAR)

Total des dépenses réelles d'investissement 2024 = 522164.06

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 90000 euros

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chap. 21	Divers Immobilisations corporelles Investissements d'urgence, consolidation murs terrains communaux	19 000.00 €
Chap.21	Projet engagement achat terrain EDF – Le Gabre	55 000,00 €

Ouï le Maire
Le conseil municipal
A l'unanimité

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Autorise la prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget 2025

05 : Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Code Général des Impôts, article 1407 ter

I.- Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée.

Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies. Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies.

II.-Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :

1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;

2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;

3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire de BONSON expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix Décide de majorer de 13.51 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

06 : Présentation des décisions du Maire

VIREMENT DE CREDIT N° 1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 Vu la délibération n° .43_2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Vu le budget de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser le virement de crédit suivant :

06021 Code INSEE	MAIRIE DE BONSON - Budget Communal Commune	DM 2024
---------------------	---	---------

VIREMENT ORDONNATEUR N° 1

Virements de crédits

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2135 : Install. générales, agencements, aménagements dès construction		20 000,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		20 000,00 €
D 238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	20 000,00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	20 000,00 €	

VIREMENT DE CREDIT N° 2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° .43_2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Vu le budget de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser le virement de crédit suivant :



s-megnum
gestion financière
2024

06021
Code INSEE

Décision modificative n°2 du 28/11/2024
MAIRIE DE BONSON

Date : 28/11/2024 à 13:49

2024



Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	289 853,00 €	-1 000,00 €	1 000,00 €	289 853,00 €
011 Charges à caractère général	289 853,00 €	-1 000,00 €	0,00 €	288 853,00 €
627/011	7 300,00 €	-1 000,00 €	0,00 €	6 300,00 €
66 Charges financières	30 735,00 €	0,00 €	1 000,00 €	31 735,00 €
6618/66	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	839 444,96 €	0,00 €	0,00 €	839 444,96 €
Total général des recettes d'investissement (1)	825 482,46 €	0,00 €	0,00 €	825 482,46 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	1 448 654,40 €	-1 000,00 €	1 000,00 €	1 448 654,40 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	1 448 654,40 €	0,00 €	0,00 €	1 448 654,40 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

VIREMENT DE CREDIT N° 3

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° .43_2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Vu le budget de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser le virement de crédit suivant :

Tableau détaillé

Désignation	Budget avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	288 853,00 €	-400,00 €	400,00 €	288 853,00 €
011 Charges à caractère général	288 853,00 €	-400,00 €	0,00 €	288 453,00 €
622/011	7 000,00 €	-400,00 €	0,00 €	6 600,00 €
65 Autres charges de gestion courante	517 995,00 €	0,00 €	400,00 €	518 395,00 €
65311/65	42 160,00 €	0,00 €	400,00 €	42 560,00 €

Tableau récapitulatif

	Total budget avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	835 482,46 €	0,00 €	0,00 €	835 482,46 €
Total général des recettes d'investissement (1)	835 482,46 €	0,00 €	0,00 €	835 482,46 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	1 448 654,40 €	-400,00 €	400,00 €	1 448 654,40 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	1 448 654,40 €	0,00 €	0,00 €	1 448 654,40 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reportés

Le Maire,

Jean Claude MARTIN



La secrétaire

Florence Carello



